**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 62 (1974)

Heft: 3

**Artikel:** Une tonne de papier : 13 arbres sauvés : ce que vous pouvez faire

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-273647

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

# **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

# Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# La page de l'achèteuse

Acompte initial

D'après la **loi de 1962,** l'acheteur est tenu d'effectuer, au plus tard au moment de la livraison, un verse-ment initial minimal (premier acompte)

égal au cinquième du prix de vente au comptant et de s'acquitter du solde

dans un délai de deux ans et demi.

dans un délai de deux ans et demi.
L'ordonnance de 1964 édicte que le
versement initial doit être de 30 % et
la durée maximale de deux ans. Pour
les meubles, ces taux sont de 20 % et
de trois ans. Pour les automobiles, ils
sont de 35 % ne et d'un a ret demi. L'ordonnance de 1970 a modifié ces montants. Celle du 16 janvier 1974 précise
que pour les meubles le taux est de
25 % et la durée de trente mois, et
pour tous les autres biens de consom-

pour tous les autres biens de consommation de 35 % et de dix-huit mois.

Nous remercions infiniment les

Nous remercions infiniment les syndicats et particulièrement M. Félicien Morel, rédacteur, d'avoir autorisé la reproduction de cet ar-ticle qui nous a paru particulière-ment intéressant et fourni. Il est danté à levalement du les isse

à l'ordonnance du 1er jan-

Nous

adapté à vier 1974.

Précisions \*

importantes

remercions

infiniment

# vente à tempérament

Les principes qui régissent la vente à tempérament sont contenus dans la « loi fédérale sur la vente par acomptes et la

Les principes qui regissent la vente a temperament sont contenus dans la «loi rederate sur la vente par acomptes et la vente avec paiements préalables » du 23 mars 1962, qui est entrée en vigueur le ler janvier 1963. Les normes contenues dans cette loi ont été précisées dans des ordonnances des 26 mai 1964 et 4 février 1970.

Dans le cadre de sa lutte en vue de freiner la surchauffe économique, le Conseil fédéral a pris, le 20 décembre 1972, un arrêté instituant des mesures dans le domaine du crédit. L'ordonnance d'exécution de cet arrêté, qui date du 10 janvier 1973, impose de nouvelles restrictions dans le domaine de la vente à tempérament. En revanche, une ordonnance du 16 janvier 1974 y apporte quelques allègements dictés par la situation conjoncturelle.

## Définition

La vente par acomptes (appelée également vente à tempérament) est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer à l'acheteur la chose vendue avant le paiement intégral du prix, et l'acheteur à s'acquitter du prix par

La présente étude ne traite pas de la vente avec paiements préalables

### Conditions de validité

La première condition de validité l'un contrat de vente à tempéramen est la forme écrite. Le contrat doit éga ement contenir les indications sui

- Le nom et le domicile des parties. L'objet de la vente. Le prix de vente au comptant.
- Le supplément de prix, indiqué en francs, résultant du paiement par
- Le prix de vente global.
- Toute autre prestation, en espèces ou en nature, à la charge de l'acheteur.
- l'acheteur.

  7. Le montant et l'échéance du versement initial et des acomptes, ainsi que le nombre des acomptes.

  8. Le droit de l'acheteur de déclarer au vendeur, dans le délai de cinq jours, qu'il renonce à la conclusion de ceute.
- jours, qu'il renonce a la conclusion du contrat.

  9. Le cas échéant, le pacte de réserve de propriété, la cession de la créance du vendeur, la cession du salaire de l'acheteur ou la cession de créances envers des institutions de prévoyance.

Les règles concernant le consente-ment du conjoint et le droit de re-noncer au contrat dans les cinq jours ne sont pas applicables dans les cas suivants:

lorsque l'acheteur est inscrit au Registre du commerce;

Nom de l'acheteur

Objet de la vente :

Désignation exacte :

Prix au comptant :

Versement initial:

au comptant) Majoration pour paiement par mensualités :

Prix global / montant à payer :

(40 % du prix de vente

Livraison : le 15 février 1974, franco domicile.

Signature de l'acheteur: Signature du conjoint:

Etablissements Dupuis SA

Entre: Nom du vendeur:

10. L'intérêt exigible de l'acheteur au

bénéfice d'un sursis ou en de-

Le lieu et la date de la signature

11. Le lieu et la date de la signature du contrat.

En outre, la validité de la vente conclue par un acheteur (ou une acheteuses) marié est subordonnée au consentement écrit du conjoint, si les époux vivent en ménage commun et si l'engagement dépasse Fr. 1000.—

Bours parque il faut évidemment le Pour un mineur, il faut évidemment le Pour un mineur, il faut évidemment le consentement écrit du représentant lé-gal. Dans les deux cas, ce consente-ment doit être donné au moment de la signature du contrat par l'acheteur, Il n'est pas inutile d'insister sur le point 8 des conditions de validité, se-lon lequel l'acheteur a la possibilité de renoncer unilatéralement sans indi-

renoncer unilatéralement sans indication de motifs et sans paiement d'un cation de motifs et sans patement d'un dédit, à la conclusion du contrat. La déclaration de renonciation, qui doit avoir la forme écrite, doit être mise à la poste au plus tard le cinquième jour après la signature du contrat par les parties. Elle peut avoir la forme d'un téligramme. d'un télégramme.

- lorsque les objets vendus sont des-tinés à un usage professionnel; lorsque le prix de vente ne dépasse pas Fr. 200.—, ni la durée du con-trat six mois, ou lorsque le prix de vente global doit être payé en deux comptes, versement; juifial comacomptes, versement pris. (Loi de 1962: quatre acomptes).

Etablissements Dupuis SA, R. Janet

Machine à laver la vaisselle

Vaissellebrille, type 39 GA

M. V. Rochat

Fr 2000 -

Fr. 800.-

Fr. 275.-

Fr. 2275.-

- Afin de pouvoir profiter du délai de résiliation de cinq jours, il faut veiller à ce que la date indiquée soit bien celle de la signature du contrat. Certains vendeurs peu scrupuleux ont une fâcheuse ten-dance à se tromper de jour... Pour éviter toute contestation, la lettre de renonciation doit toujours être envoyée recommandée. Exemple d'un contrat de vente à tempérament
  - Les chiffres 8 et 9 des conditions de validité doivent être clairement in-diqués sur le contrat, faute de quoi le vendeur ne pourra pas s'y référer, à moins qu'il ne soit précisé sur le contrat que «les articles du Code des obligations sont pris en consi dération pour tout ce qui n'est pas expressément écrit ».
  - Le vendeur ne peut revendiquer une chose vendue sous réserve de propriété s'il restitue le montant des acomptes reçus au moment de la revendication et « sous déduc-tion d'un loyer équitable et d'une indemnité d'usure » (CC 716).
  - prévoyance ne peuvent être cédés ou mis en gage que dans la mesure où ils sont saisissables et avec effet pendant deux ans et demi au plus dès la conclusion du contrat (CO
  - Si l'acheteur est en retard pour le paiement du versement initial, le vendeur ne peut qu'exiger ce versement ou résilier le contrat. Pour le paiement des acomptes, il peut exiger les acomptes échus et le solde du prix de vente en un seul versement ou résilier le contrat. Il ne peut exiger le solde ou résilier que si c'est prévu et seulement si l'acheteur est en retard de deux acomptes représentant au moins le dixième du prix global, ou un acompte d'au moins le quart de ce prix, ou encore le dernier acompte. Toutefois, le vendeur doit impartir un délai de quatorze jours à l'acheteur avant de pouvoir faire usage des deux facultés que la loi luidonne, à savoir exiger le solde du donne, à savoir exiger le solde du prix de vente ou résilier le contrat.

# Ne pas confondre contrat au comptant et contrat à tempérament

Il y a des différences essentielles entre un contrat au comptant et un ntrat à tempérament

- Le contrat au comptant ne signifie pas pour autant paiement comptant. La somme ne doit pas forcément être versée entièrement à réception de la marchandise. Le fait qu'il puisse y avoir plusieurs acomptes dans le cadre d'un contrat au comptant est à l'origine d'une grande confusion.
- La signature d'un contrat au comptant ne bénéficie d'aucune protection légale : aucun délai de réflexion, aucune possibilité de renonciation, aucune possibilité de recours après signature.

Le tableau comparatif ci-dessous fait bien ressortir ces différences.

#### CONTRAT AU COMPTANT

Le signataire de ce contrat s'engage à

- en un ou plusieurs acomptes un prix qui dans son total ne dépasse pas Fr. 200.—, et ceci dans une pé-riode qui est inférieure à six mois ;
- le contrat est également au comp-tant lorsque la somme totale à payer, quelle qu'elle soit, doit être acquittée en deux acomptes au acquittee en deux acomptes au plus, versement initial compris. (Ord. 1973).

Le contrat au comptant devient va-Le contrat au comptant devient va-lable au moment même où la signature est apposée au bas du contrat. Celui qui signe ne dispose d'aucun délai de réflexion ultérieur, comme cela est prévu pour le contrat à tempérament.

## CONTRAT A TEMPÉRAMENT

Le signataire de ce contrat s'engage à

- une somme supérieure à Fr. 200.— pendant une période supérieure à six mois;
- le contrat à tempérament entre aussi en ligne de compte lorsque la dette est réglée par un verse-ment initial et au moins trois acomptes.

Le signataire d'un contrat à tempérament bénéficie de toutes les mesures protectrices mentjonnées au chapitre « Conditions de validité ».

## Impossibilité de résilier le contrat

Quelques exemples :

Une personne signe un contrat de fr. 180.— lors d'une vente démonstration. Le lendemain, elle se rend compte de son erreur et tente, en vain, de rompre le contrat. En voic les raisons: le contrat ne stipulait nulle part qu'il s'agissait d'une vente à tempérament; au contraire, la marchandise devoit être envoyée coutre rempoursement. Il s'agissait coute couter empoursement. Il s'agissait d'une vente à tempérament l'au contraire, la marchandise devoit être envoyée couter rempoursement. Il s'agissait d'une s'agis agis l'agis de la contraire de la contrair contre remboursement. Il s'agissait donc d'un contrat ordinaire de vente qui, une fois signé, ne peut être rompu s'il est conforme aux engagements pris.

- Une dame achète une friteuse dont le prix est de fr. 228.— Il peut être acquitté en deux, trois ou quatre versements. Dans ce cas égidement, il est impossible de résilier le contrat, car le prix «d'introduction» est abaissé à fr. 198.—, soit moins de fr. 200. de fr. 200 .-
- Une personne achète un appareil ménager valant plus de fr. 200.— mais devant être acquitté en deux acomptes et en moins de six mois.
   Ces conditions ôtent également toute possibilité de résiliation.

# L'initiative Déonna

Feu le conseiller national Déonna, Feu le conseiller national Déonna, usant de son droit d'initiative personnelle, a déposé, le 2 juin 1971, un projet de loi rédigé de toutes pièces sur les contrats à tempérament et avec paiement préalable. Ce projet qui vise à remplacer la loi du 23 mars 1962, a été soumis à une commission préparatoire du Conseil national et envoyé pour consultation aux partenaires sociaux avec délai de réponse à la fin ciaux avec délai de réponse à la fin de janvier 1972. Le débat au Conseil de janvier 1972. Le debat au Conseil national était attendu pour la session de décembre 1972 au plus tôt, mais le décès de M. Déonna a tout remis en question, étant donné qu'il n'a pas encore été déterminé si une initiative individuelle, qui, par définition, n'a qu'un seul signataire, peut être reprise par un autre dérouté. prise par un autre député

Voici les éléments essentiels de l'initiative Déonna

Le champ d'application de la loi proposée devrait s'étendre à toutes les espèces de contrats ayant pour

objet une prestation de service (cours par correspondance par exemple) ou une cession d'usage

exemple) ou une cession d'usage (location).

Le financement de l'acquisition d'une chose ou de l'obtention d'une prestation serait également réglementé par cette loi. Le petit crédit temberait exponenté par cette loi. Le petit crédit

menté par cette loi. Le petit crédit tomberait par conséquent sous le coup de cette loi. (Exception : le petit crédit pour payer des frais médicaux ou des impôts en retard). Les infractions à cette loi seraient passibles de peines d'emprisonnement ou de l'amende. Pourraient porter plainte les personnes lésées et les associations ayant pour but la défense des consommateurs. Enfin, ce projet interdirait aux voyageurs de commerce et aux colporteurs de conclure des contraits

porteurs de conclure des contrats tempérament ou avec paiement préalable, étant donné le «carac-tère insufisant» du délai de résiliation de cinq jours.

# Le point de vue de l'Union syndicale

Dans le cadre de la procédure de consultation, l'USS a fait les suggestions suivantes au sujet de l'initiative

- le montant minimal du contrat de vente à tempérament devrait ê ramené de Fr. 200.— à Fr. 100.-
- le montant nécessitant la signature du conjoint devrait être ramené de Fr. 1000.— à Fr. 500.— ;
- le temps de réflexion du consomdevrait être porté de cinq à sept jours.

# Double incitation à la prudence

▶ Il est prouvé que le système de Il est prouvé que le système de vente à tempérament donne l'occa-sion aux vendeurs de majorer sen-siblement leurs prix. Par exemple, une machine à laver la vaisselle, vendue 1098 francs au comptant, revient 1580 francs à son acheteur lorsqu'elle est payée en 30 men-sualités. Différence de prix: 482 francs (6 % d'intérêt sur 1098 francs en deux ans et demi: 144 francs). en deux ans et demi: 164 francs). L'acheteur est souvent induit en

erreur, car il confond le contrat au erreur, car il confond le contrat au comptant et le contrat à tempéra-ment. Avant de signer un contrat de vente, il faut donc en lire toutes les clauses et se renseigner au be-soin s'il n'apparaît pas clairement qu'il s'agit de l'un ou de l'autre. La prudence est de rigueur, étant donné les conséquences, que nous connaissons maintenant, de la si-reature d'un contrat au comntant. gnature d'un contrat au comptant. Félicien Morel

# CONDITIONS DE VENTE

Lausanne, le 2 février 1974

Outre les dispositions concernant la réserve de propriété, les conditions doivent obligatoirement prévoir le droit de l'acheteur de renoncer à la conclusion du contrat, par écrit, dans les cinq jours qui suivent la remise entre ses mains de la copie signée par les parties.

Le montant du versement initial est payable lors de la livraison de la machine. Le restant de la somme due, soit Fr. 1475.—, est payable en quinze mensualités de Fr. 98.35. La première mensualité échoit le ler mars 1974.

Ces indications doivent nécessairement figurer sur le contrat de vente à tempérament ; si elle manquent, le contrat est NUL.

(Les noms indiqués sont imaginaires).

Une tonne de papier : 13 arbres sauvés

# CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Les enveloppes sont souvent réutili-Les enveloppes sont souvent réutilisables, soit en écrivant une nouvelle adresse à côté de l'ancienne adresse barrée, soit en collant une petite étiquette par-dessus. Réutilisez les enveloppes si c'est possible. Si vous en avez le temps, écrivez à l'encre rouge dans un coin: « Cette enveloppe est réutilisée à dessein. Qui économise le papier économise des arbres!» C'est.

Signature du vendeur: pour les Etablissements Dupuis SA, R. Janet

papier économise des arbres !» C'est une excellente prise de conscience du gaspillage pour beaucoup de gens. Et renvoyez sans pitié toute la pu-blicité abusive sous enveloppe adres-sée à votre nom. Ecrivez « Refusé » sur l'enveloppe : l'expéditeur se découra-gera vite. Quel gaspillage de papier dans nos boîtes à lettres.